

COMMUNE DE VILLENAVE D'ORNON

REQUALIFICATION DU CHEMIN DES ORPHELINS

Tronçon compris entre le giratoire au chemin de Leysotte et la future
voie d'accès aux urgences de Robert Picqué

CONVENTION DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

Entre les soussignés :

- LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, représentée par Monsieur Alain JUPPE,
Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°
en date du

ci-après dénommée « la Communauté urbaine »

d'une part,

- La COMMUNE de Villenave d'Ornon, représentée par Monsieur Patrick PUJOL, Maire, agissant
en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du

ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part,

PREAMBULE

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux Communautés urbaines ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence municipale.

A l'occasion de la requalification du chemin des Orphelins (tronçon compris entre le giratoire au chemin de Leysotte et la future voie d'accès aux urgences de Robert Picqué) par la Communauté urbaine de Bordeaux (contrat de codéveloppement Cub/Villenave d'Ornon fiche action n°12) et de la réalisation d'un réseau d'éclairage public, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains ou des usagers, que la Commune de Villenave d'Ornon assure conjointement les travaux d'éclairage public.

Dans ce contexte, la Communauté urbaine, responsable de l'aménagement des espaces publics et plus particulièrement des espaces viaires a été sollicitée par la Commune de Villenave d'Ornon pour participer financièrement à la réalisation des ouvrages d'éclairage public.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement d'un fonds de concours aux communes qui profitent de l'aménagement général de la voie réalisé par la Communauté pour effectuer des équipements d'éclairage public. Cette contribution est rendue possible par l'article L.5215-26 du C.G.C.T.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX ET MODALITES DE REALISATION

2-1 –Consistance des travaux.

Dans le cadre des travaux de requalification du chemin des Orphelins (tronçon compris entre le giratoire au chemin de Leysotte et la future voie d'accès aux urgences de Robert Picqué) effectués par la Communauté urbaine de Bordeaux, la Commune de Villenave d'Ornon envisage la réalisation des travaux d'éclairage public.

A cet effet, il s'agit de créer un nouveau réseau d'éclairage public par la mise en œuvre de candélabres équipés de lanternes.

2-2 –Modalités de réalisation.

Les travaux considérés seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Villenave d'Ornon.

ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ATTRIBUE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE

a) Principes

Dans le cadre de la mise en place du réseau d'éclairage public, la Commune sollicite auprès de la Communauté urbaine le versement d'un fonds de concours plafonné à 50 % du coût prévisionnel HT des travaux , hors subvention, comprenant la mise en place des gaines, massifs de fondation, cablettes de l'éclairage public, passage des câbles et branchements unilatéral (tranchée, démolition de la partie dure, gaine diamètre 75, câblette 25, grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres.

Ce montant sera ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et au vu des candélabres choisis par la commune. En effet, les prix des candélabres pris en compte dans le calcul du fonds de concours sont plafonnés aux barèmes fixés par la Communauté (base du dernier indice publié au JO du 28/12/2012).

- 1 560,48 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur ($4m \leq h \leq 8m$),
- 1 755,53 euros par candélabre $8m < h \leq 10m$,
- 2 080,63 euros par candélabre $> 10m$,
(la hauteur « h » du candélabre étant celle du point lumineux le plus haut)
- 1 254,88 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux (téléphone, alimentation électrique).

Si le matériel choisi par la Commune a un montant supérieur aux barèmes ci-dessus, le surcoût sera supporté par la Commune et n'entre pas dans la base de calcul du fonds de concours.

Conformément à l'article L.5215-26 du C.G.C.T, le montant total du fonds de concours ne pourra excéder la part du financement HT assurée, hors subventions, par la Commune.

b) Fonds de concours

Conformément à l'article 3-a, la Communauté urbaine versera un fonds de concours plafonné à 50% du coût prévisionnel des travaux hors subventions.

Le coût prévisionnel a été estimé par la commune à 73 649 € H.T.

La Commune reconnaît ne pas percevoir de subventions au titre de l'éclairage public.

Le montant du fonds de concours est donc plafonné à $73\,649 / 2 = 36\,825$ € HT

Toutefois, les postes éligibles pour l'octroi du fonds de concours sont les suivants :

Base du calcul :

① part Infrastructures :

Travaux d'équipement : devis SOBECA (postes pris en compte suivant délibération communautaire du 27 mai 2005) : 50 572 € HT (x)

② part superstructures :

forfait pour 16 candélabres de 10,1 m (> 10m) forfait base 2014

$16 \times 2\,080,63 \text{ €} = 33\,290 \text{ € HT}$ (y)

$50\% \text{ de } (x) + (y) \text{ Soit} = 41\,931 \text{ € HT}$
--

Le montant du fonds de concours étant plafonné à 50 % du coût prévisionnel des travaux, il sera versé à la Commune la somme de 36 825 € HT.

Ce montant pourra être ajusté au vu des dépenses réellement exposées, ainsi que des candélabres choisis par la Commune.

Toutefois, si le matériel choisi par la Commune a un montant supérieur au barème fixé à l'article 3-a, le surcoût sera supporté par celle-ci.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE URBAINE

La Communauté se libérera des sommes dues selon l'échéancier suivant :

- 50 % à l'engagement des travaux, sur présentation par la Commune d'un titre de recette émis par le Comptable Public de la Commune et d'un justificatif de la Commune,
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES MOBLIERS D'ECLAIRAGE PUBLIC

La Commune assurera l'entretien des candélabres d'éclairage public dont elle demeure propriétaire et dont elle assure seule la responsabilité attachée à tout ouvrage public à l'égard des tiers et des usagers.

ARTICLE 6 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

A Villenave d'Ornon, le

**Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,
Le Président
Monsieur Alain JUPPE**

**Pour la Commune,
Le Maire
Monsieur Patrick PUJOL**